



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 78 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2013087-0003 - Arrêté modificatif portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord | 1 |
|---|---|

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2013080-0002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Maubeuge- Elesmes | 4 |
|--|---|

### **Secrétariat général**

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2013085-0009 - Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de MERVILLE | 7 |
|---|---|

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

|  |    |
|--|----|
| Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre d'action médico- sociale précoce CAMSP le Chemin à CAUDRY Géré par Centre Hospitalier LE CATEAU situé à LE CATEAU en CAMBRESIS FINISS: 590 040 184 | 12 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS de FELLERIES LIESSIES à FELLERIES Gérée par l'Hôpital Départemental de FELLERIES- LIESSIES situé à SOLRE LE CHÂTEAU FINISS : 590816120 | 17 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE ALISSA à Aubry- du- Hainaut Géré par AFG située au 8, rue Cépré 75 015 Paris FINISS : 590 048 542 | 20 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT 'Du Pont de Sains' à FERON n ° FINISS : 590787040 géré par La Maison des Enfants à TRELON | 24 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à HAUTMONT n ° FINISS : 590787032 géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE Cedex | 28 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Medico- Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) de Saint- André- lez- Lille Géré par l'ABEJ située 9 avenue Denis Cordonnier à Lille Finiss : 590 052 569 | 32 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie « ALEFPA » située Centre Vauban - Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert à Lille FINISS : 590 799 730 | 35 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION<br>GLOBALISEE COMMUNE POUR<br>L'ANNEE 2012 DE l'Association La Maison des Enfants située Château de la Huda<br>BP<br>09 à Trélon FINESS : 590 800 249 .....   | 39 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION<br>GLOBALISEE COMMUNE POUR<br>L'ANNEE 2013 DE l'Association des Flandres pour l'Education, la formation des<br>Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI) située 26 rue de<br>l'Esplanade à Dunkerque dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de<br>moyens 2010-2014 - volet ONDAM FINESS : 590 799 912 ..... | 43 |



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013087-0003**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 28 Mars 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté modificatif portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord

## PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Environnement

### **Arrêté modificatif portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants, D.422-97 à D.422-113 ;
- Vu les arrêtés ministériels des 23 juin 1987 et 14 mai 1991 portant approbation de réserves de chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord, dont les dispositions ont été prorogées depuis 1992 par arrêté préfectoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord ;
- Vu la demande du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais en date du 27 février 2013 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

Article 1er : Dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial dans le département du Nord, est ajouté le lot ci-après désigné :

- Subdivision : VALENCIENNES
- Parcelle A n° 978-980 et 982
- Superficie : 1,03 ha
- Voie d'eau : Scarpe
- PK 54,819 au PK 55,467 : rive gauche
- Commune : MILLONFOSSE
  
- Subdivision : VALENCIENNES
- Parcelle C n° 159-161-163-165-167-169-171-173-175
- Superficie : 1,57 ha
- Voie d'eau : Scarpe
- PK 50,770 au PK 51,406 : rive gauche
- Commune : HASNON
- :

- Subdivision : VALENCIENNES
- Parcelle A n° 90-560-561-562-563-564-565-566-568-570
- Superficie : 4,38 ha
- Voie d'eau : canal de l'Escaut
- PK 39,305 au PK 40,678 : rive gauche
- Commune : BRUILLE-SAINT-AMAND

Le reste de l'arrêté du 23 septembre 2008 est inchangé.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur régional de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, aux Maires des communes de MILLONFOSSE, HASNON et BRUILLE-SAINT-AMAND, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Directeur régional des finances publiques Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, au Directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dunkerque, au Directeur régional des douanes et droits indirects de Valenciennes, au Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, aux Lieutenants de louveterie, au Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord et au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Fait à Lille, le

**28 MARS 2013**

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013080-0002**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 21 Mars 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un  
référent sûreté sur l'aérodrome de Maubeuge-  
Elesmes

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la  
planification

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté  
sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L6332-1 à L6332-4, L6341-1 et L6341-2 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses R213-1-2, R213-1-4, R213-3 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1006245 du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Sur proposition de l'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, exploitant de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Madame Laurence CUVILLIER est nommée référent sûreté de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle elle a été désignée donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2- Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes.



Article 3- Il participe de droit aux réunions de concertations organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Lille, le 21 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' with a smaller 'R' inside it, followed by a horizontal stroke.

Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013085-0009**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 26 Mars 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit de motocross sur le territoire de la  
commune de MERVILLE



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross  
sur le territoire de la commune de MERVILLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 8 décembre 2012 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean Pierre DELEPIERRE, Président du Moto Club Mervillois, 84 rue de Verdun – 59253 LA GORGUE, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit de motocross situé D 122 à MERVILLE ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis par la Ligue des Flandres – Fédération Française de Motocyclisme – en date du 5 février 2013 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 25 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Homologation

L'homologation du circuit de motocross situé D122 à MERVILLE, est accordée pour une période de quatre ans.

### **Article 2** – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3** – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

### **Article 4** – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 7 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 8 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE,
- le Maire de la commune de MERVILLE,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,

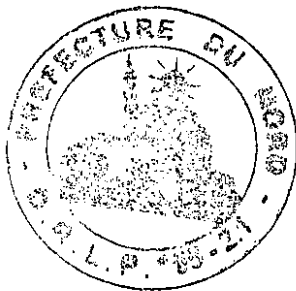
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le **26 MARS 2013**

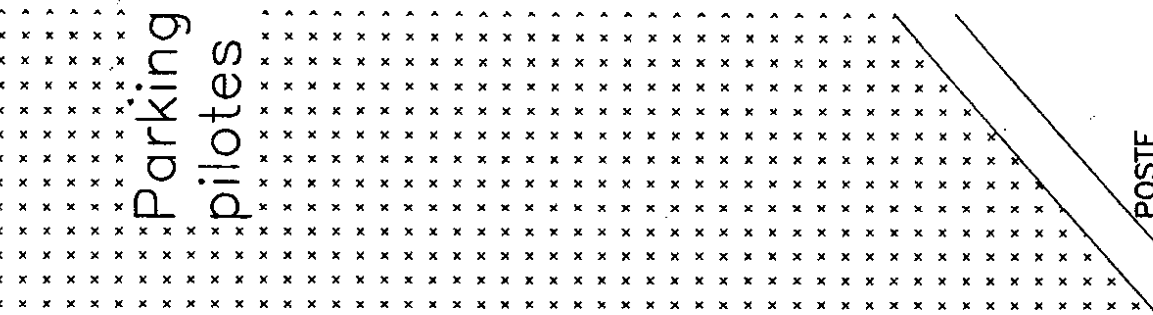
Le préfet,

Le Directeur de la Sécurité  
et des Liaisons Intérieures

Michel PLASSON



Parking pilotes



POSTE DE SECOURS



AMBULANCE

COMMISSAIRES DE COURSE



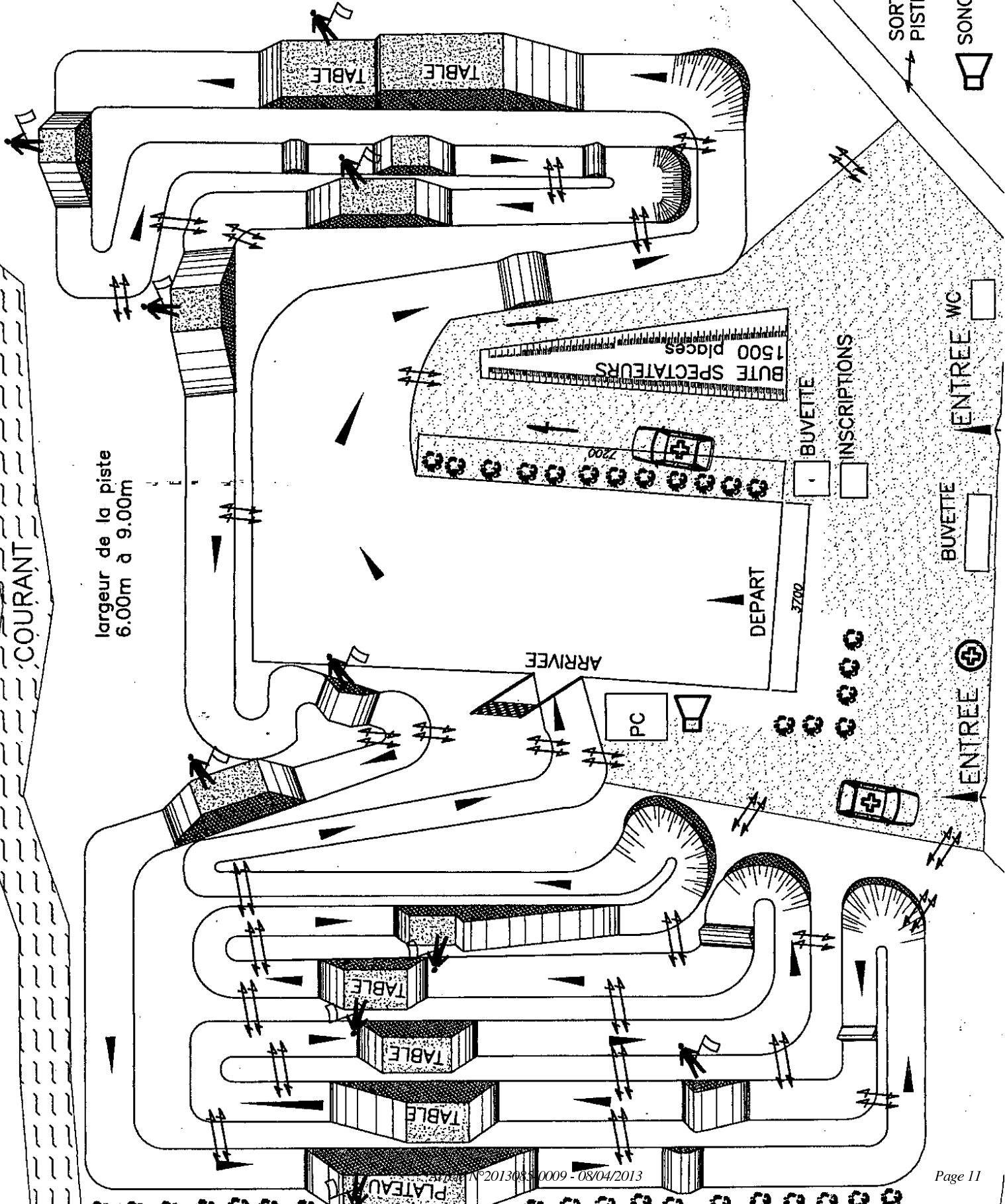
SORTIE PISTE

SONO



COURANT

largeur de la piste 6.00m à 9.00m





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe de l'offre médico- sociale et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de l'action sociale au Conseil Général du Nord le 06 Décembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DU Centre d'action médico- sociale précoce  
CAMSP le Chemin à CAUDRY Géré par  
Centre Hospitalier LE CATEAU situé à LE  
CATEAU en CAMBRESIS FINESS: 590 040  
184

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin à  
CAUDRY**

**Géré par Centre Hospitalier LE CATEAU situé à LE CATEAU en CAMBRESIS  
FINISS: 590 040 184**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;



**VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2002-10-07 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP le Chemin, sis 123, rue Aristide Briand 59540 CAUDRY et géré par Centre Hospitalier LE CATEAU ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/12 par l'ARS et le Département,

**Considérant** la décision finale en date du 20/06/12 ;

**Considérant** l'erreur matérielle dans la décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du 17 septembre 2012,

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

**DECIDENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Le présent arrêté annule et remplace celui daté du 17 septembre 2012.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP le Chemin à CAUDRY sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> | <b>TOTAL EN EUROS</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 81 734,37                | <b>728 681,91</b>     |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 563 627,54               |                       |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 83 320,00                |                       |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     | <b>0,00</b>           |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 728 681,91               | <b>728 681,91</b>     |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |                       |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement est fixée à **728 681,91 €** pour l'exercice 2012.

**ARTICLE 4** En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 582 945,53 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 578,79 €.
- conseil général 20% : 145 736,38 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 12 144,70 €.

**ARTICLE 5** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 582 945,53 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 578,79 €.
- conseil général 20% : 145 736,38 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 12 144,70 €.

**ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**ARTICLE** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de LE CATEAU et à l'établissement CAMSP le Chemin à CAUDRY.

FAIT A LILLE, LE - 6 DEC. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

MONTAGE WASSÉLIN

Le Président du Conseil Général du Nord  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général chargé de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN**  
Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 31 Janvier 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 DE LA MAS de FELLERIES  
LIESSIES à FELLERIES Gérée par l'Hôpital  
Départemental de FELLERIES- LIESSIES  
situé à SOLRE LE CHÂTEAU FINESS :  
590816120

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013  
DE LA MAS de FELLERIES LIESSIES à FELLERIES  
Gérée par l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES situé à SOLRE LE CHÂTEAU  
FINESS : 590816120**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant l'extension de la MAS de FELLERIES LIESSIES, sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES;
- VU** La décision portant fixation du prix de journée 2013 en date du **30/08/12**

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

# D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de FELLERIES LIESSIES sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS      |
|-----------------|---|-------------------|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 322 617,14      | <b>2 957 283,14</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 531 765,00      |                     |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 102 901,00        |                     |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00              | <b>0,00</b>         |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 2 644 227,14      | <b>2 957 283,14</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 313 056,00        |                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00              |                     |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00              |                     |

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de FELLERIES LIESSIES est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;  
- Internat : 153.66 €

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 5** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et à la MAS de FELLERIES LIESSIES

FAIT A LILLE LE 31 JAN. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
MONIQUE WACSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 31 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU  
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET  
DE SOINS A DOMICILE ALISSA à Aubry-  
du- Hainaut Géré par AFG située au 8, rue  
Cépré 75 015 Paris FINESS : 590 048 542

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
ALISSA à Aubry-du-Hainaut  
Géré par AFG située au 8, rue Cépré 75 015 Paris  
FINESS : 590 048 542**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2011-12-19 autorisant la création du SESSAD ALISSA, sis 55, rue Henri Maurice 59494 Aubry-du-Hainaut et géré par AFG ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/12/11 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse en date du 13/02/12 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 30/12/11;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ALISSA, sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS EN EUROS</b> | <b>TOTAL EN EUROS</b> |             |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|-------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 20 300,00                | <b>320 000,00</b>     |             |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 234 420,00               |                       |             |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 65 280,00                |                       |             |
|                 | - dont CNR  |                          |                       |             |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                     | <b>0,00</b>           |             |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 320 000,00               | <b>320 000,00</b>     |             |
|                 | - dont CNR  | 30 000                   |                       |             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |                       |             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                     |                       |             |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                     |                       | <b>0,00</b> |

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 320 000,00 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 666,67 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 290 000 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 166.67 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFG et au SESSAD ALISSA.

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 04 Décembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l' ESAT 'Du Pont de Sains' à FERON n °  
FINESS : 590787040 géré par La Maison des  
Enfants à TRELON

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012  
pour l'ESAT "Du Pont de Sains" à FERON n° FINESS : 590787040 géré par La Maison  
des Enfants à TRELON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2001-07-06 relatif à l'extension de l'ESAT "Du Pont de Sains", sis Ferme du Pont de Sains 3, Lieu-dit le Pont de Sains 59610 FERON et géré par La Maison des Enfants;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

# D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Du Pont de Sains" sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> | <b>TOTAL<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|---------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>271922,00</b>             | <b>2034021,00</b>         |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>1488854,00</b>            |                           |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>273245,00</b>             |                           |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | <b>0,00</b>                  | <b>0,00</b>               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | <b>1953441,00</b>            | <b>2034021,00</b>         |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>80580,00</b>              |                           |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00</b>                  |                           |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>0,00</b>                  |                           |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT "Du Pont de Sains" de FERON et géré par La Maison des Enfants n°FINESS :590787040 s'élève à **1 953 441,00 Euros**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **162 786,75 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à **1 945 935 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **162 161.25 Euros**.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

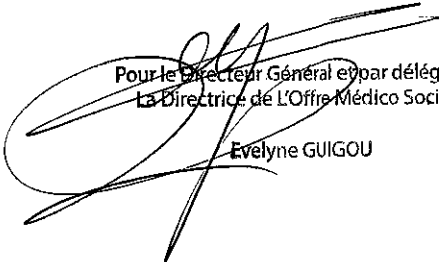
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O.

50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du (Nord / Pas-de-Calais).

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Maison des Enfants et à l'ESAT "Du Pont de Sains" de FERON.

FAIT A LILLE LE - 4 DEC. 2012

  
Pour le Directeur Général en par délégalion  
La Directrice de L'Offre Médico Sociale  
Evelyne GUILGOU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 04 Décembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l' ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à  
HAUTMONT n ° FINESS : 590787032 géré  
par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE  
Cedex

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012  
pour l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à HAUTMONT n° FINESS : 590787032  
géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE Cedex**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/11/12 relatif à l'extension de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre", sis 143, rue de Boussières B.P. 67 59330 HAUTMONT et géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;



# D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> | <b>TOTAL<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|---------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>516100,00</b>             | <b>3448353,25</b>         |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | <b>2415058,82</b>            |                           |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | <b>517194,43</b>             |                           |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | <b>0,00</b>                  | <b>0,00</b>               |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | <b>3443808,00</b>            | <b>3443808,00</b>         |
|                 | - dont CNR  |                              |                           |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | <b>0,00</b>                  |                           |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | <b>0,00</b>                  |                           |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>4 545,25</b>              |                           |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" de HAUTMONT et géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE n°FINESS :590787032 s'élève à **3 443 808,00 Euros**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **286 984,00 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à **3 534 554,00 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **294 546.16 Euros**.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O.

50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du (Nord / Pas-de-Calais).

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.E.I. de MAUBEUGE et à l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" de HAUTMONT.

FAIT A LILLE LE - 4 DEC. 2012



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de L'Offre Médico Sociale  
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Mars 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Accompagnement Medico- Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) de Saint- André- lez- Lille Géré par l'ABEJ située 9 avenue Denis Cordonnier à Lille Finess : 590 052 569

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES  
(SAMSAH) de Saint-André-lez-Lille  
Géré par l'ABEJ située 9 avenue Denis Cordonnier à Lille  
FINESS : 590 052 569**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision conjointe du 10 mai 2012 autorisant la création d'un SAMSAH de 30 places pour personnes adultes en situation de handicap psychique, géré par l'ABEJ de Lille.

**Considérant** le procès-verbal conjoint du 19 février 2013 émettant un avis favorable au fonctionnement de la structure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de Saint André Lez Lille sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS    |
|-----------------|---|-------------------|-------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 408,00         | <b>281 233,00</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                   |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 242 275,00        |                   |
|                 | - dont CNR  |                   |                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 11 550,00         |                   |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                   |                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 281 233,00        | <b>281 233,00</b> |
|                 | - dont CNR  |                   |                   |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                   |                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                   |                   |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                   |                   |

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée à 281 233,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est établie à 25 566,64 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 306 800 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 25 566,67 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

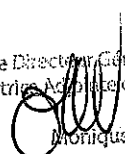
**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ et au SAMSAH de Saint André Lez Lille.

FAIT A LILLE LE 28 MARS 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par déléguation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 31 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association  
Laïque pour l'Education, la Formation, la  
Prévention et l'Autonomie « ALEFPA » située  
Centre Vauban - Bâtiment Lille- 199/201 rue  
Colbert à Lille FINISS : 590 799 730

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012  
DE  
DE l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie  
« ALEFPA »  
située Centre Vauban –Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert à Lille  
FINESS : 590 799 730**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2011 entre l'association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ALEFPA » dont le siège social est situé 199/201 rue Colbert à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 002 763.27 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- CMPP : 6 002 763.27 euros.

| ÉTABLISSEMENT          | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|------------------------|-------------|------------------------|
| CMPP Decroly I         | 590 780 565 | 1 403 407.39 €         |
| CMPP Decroly II        | 590 788 972 | 857 125.78 €           |
| CMPP Decroly III et IV | 590 785 127 | 3 140 120.61 €         |
| CMPP Decroly V         | 590 796 967 | 602 109.49 €           |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

**Article 2**

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

| ÉTABLISSEMENT          | FINESS      | RESULTATS repris (en euros) |
|------------------------|-------------|-----------------------------|
| CMPP Decroly I         | 590 780 565 |                             |
| CMPP Decroly II        | 590 788 972 | 31 715.16 €                 |
| CMPP Decroly III et IV | 590 785 127 | - 3 268.69 €                |
| CMPP Decroly V         | 590 796 967 | -12 515.66 €                |
| Total                  |             | 15 930.81 €                 |



2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

| ÉTABLISSEMENT          | FINESS      | CREDITS PONCTUELS (en euros) | NATURE          |
|------------------------|-------------|------------------------------|-----------------|
| CMPP Decroly III et IV | 590 785 127 | 1 500 000 €                  | ITEP de Cambrai |
|                        |             |                              |                 |
|                        |             |                              |                 |
|                        |             |                              |                 |
| Total                  |             | 1 500 000 €                  |                 |

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- CMPP Decroly I: le forfait sera retenu sur la base du produit de 13.45 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- CMPP Decroly II: le forfait sera retenu sur la base du produit de 11.72 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- CMPP Decroly III et IV: le forfait sera retenu sur la base du produit de 23.86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- CMPP Decroly V: le forfait sera retenu sur la base du produit de 12.81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

### Article 4

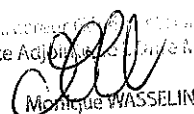
En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« ALEFPA ».

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2012

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 31 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association La  
Maison des Enfants située Château de la Huda  
BP 09 à Trélon FINESS : 590 800 249

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE l'Association La Maison des Enfants**  
située Château de la Huda BP 09 à Trélon  
**FINESS : 590 800 249**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/11/10 entre l'association La Maison des Enfants et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « La Maison des Enfants » dont le siège social est situé Château de la Huda à Trélon, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 890 786.63 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 5 022 696.83 euros.

| ÉTABLISSEMENT     | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|-------------------|-------------|------------------------|
| IME de Trélon     | 590 781 696 | 3 669 690.22 €         |
| IMPro de Fourmies | 590 788 931 | 1 353 006.61 €         |

- SESSAD : 868 089.80 euros.

| ÉTABLISSEMENT       | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|---------------------|-------------|------------------------|
| SESSAD d'Avesnelles | 590 022 869 | 370 496.61 €           |
| SESSAD. de Fourmies | 590 035 457 | 497 593.19 €           |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

**Article 2**

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- 1) des résultats incorporés suivants :

| ÉTABLISSEMENT       | FINESS      | RESULTATS repris (en euros) |
|---------------------|-------------|-----------------------------|
| IME de Trélon       | 590 781 696 | 7 150.38 €                  |
| IMPro de Fourmies   | 590 788 931 | -5 217.70 €                 |
| SESSAD d'Avesnelles | 590 022 869 | -1 932.68 €                 |
| SESSAD. de Fourmies | 590 035 457 | 0.00 €                      |
| <b>Total</b>        |             | <b>0.00 €</b>               |

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

| ÉTABLISSEMENT       | FINESS      | CREDITS PONCTUELS (en euros) | NATURE                        |
|---------------------|-------------|------------------------------|-------------------------------|
| SESSAD d'Avesnelles | 590 022 869 | 2 616 €                      | Gratifications des stagiaires |
| SESSAD. de Fourmies | 590 035 457 | 7 848 €                      | idem                          |
| IME de Trélon       | 590 781 696 | 5 232 €                      | idem                          |
|                     |             |                              |                               |
| Total               |             | 15 696 €                     |                               |

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME de Trélon: en semi-internat : au produit de 17.91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat au produit de 26.74 fois le montant horaire du salaire
- IMPro de Fourmies : en semi-internat : au produit de 15.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat au produit de 23.80 fois le montant horaire du salaire

### Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « Maison des Enfants ».

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Mars 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2013 DE l'Association des  
Flandres pour l'Education, la formation des  
Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle  
(AFEJI) située 26 rue de l'Esplanade à  
Dunkerque dans le cadre du contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens  
2010-2014 - volet ONDAM FINISS : 590 799  
912

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013  
DE  
DE l'Association des Flandres pour l'Education, la formation des Jeunes et l'Insertion  
sociale et professionnelle (AFEJI)  
située 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 - volet ONDAM  
FINESS : 590 799 912**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 entre l'AFEJI de Dunkerque et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la décision en date du 4 janvier 2013 autorisant la création d'un SESSAD « Troubles Sévères du Langage » de 15 places à Coudekerque-Branche ;
- VU** le procès-verbal de visite de conformité établi en date du 22 février 2013 émettant un avis favorable au fonctionnement de l'établissement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'AFEJI de Dunkerque dont le siège social est situé 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 31 651 302,66 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME / IEM : 8 434 257,26 euros.

| ÉTABLISSEMENT   | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|-----------------|-------------|------------------------|
| IME Houplines   | 590 784 781 | 4 881 735,62           |
| IEM Coudekerque | 590 785 523 | 1 129 970,75           |
| IME Gravelines  | 590 781 480 | 2 422 550,89           |

- CAMSP : 458 700,51 euros représentant 80% à la charge de l'assurance maladie.

20% seront versés par le Conseil Général (114 675,13 €), auxquels il convient d'ajouter 20% du déficit de l'exercice 2011 (- 9 117,60 €), soit un total de 123 792,73 €.

| ÉTABLISSEMENT   | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|-----------------|-------------|------------------------|
| CAMSP Dunkerque | 590 791 869 | 458 700,51             |

- CMPP : 3 893 751,70 euros.

| ÉTABLISSEMENT  | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|----------------|-------------|------------------------|
| CMPP Dunkerque | 590 002 010 | 1 814 063,05           |
| CMPP Roubaix   | 590 813 929 | 1 381 718,56           |
| CMPP Maubeuge  | 590 046 348 | 697 970,09             |

- ITEP : 3 890 471,09 euros.

| ÉTABLISSEMENT  | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|----------------|-------------|------------------------|
| ITEP Tourcoing | 590 006 961 | 1 217 445,10           |
| ITEP Louvroil  | 590 787 016 | 2 673 025,99           |



- SESSAD : 2 416 159,80 euros.

| ÉTABLISSEMENT          | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|------------------------|-------------|------------------------|
| SESSAD Coudekerque     | 590 817 334 | 326 607,54             |
| SESSAD Dunkerque       | 590 037 669 | 455 809,85             |
| SESSAD Gravelines      | 590 006 953 | 275 051,72             |
| SESSAD Armentières     | 590 041 364 | 463 155,29             |
| SESSAD Douchy          | 590 044 962 | 440 455,75             |
| SESSAD Louvroil        | 590 817 797 | 201 591,65             |
| SESSAD TSL Coudekerque | 590 053 963 | 253 488,00             |

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- MAS : 11 476 464,39 euros.

| ÉTABLISSEMENT                 | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|-------------------------------|-------------|------------------------|
| MAS Ghyvelde                  | 590 812 830 | 5 325 084,62           |
| MAS Dunkerque                 | 590 027 488 | 2 842 579,77           |
| MAS La Chapelle d'Armentières | 590 046 108 | 3 308 800,00           |

- FAM : 1 081 497,91 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|---------------|-------------|------------------------|
| FAM La Bassée | 590 032 819 | 1 081 497,91           |

## Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME d'Houplines : au produit de 21,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat et au produit de 14,43 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

- IME de Gravelines : au produit de 23,16 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en internat et à 15,44 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat.

### Article 3

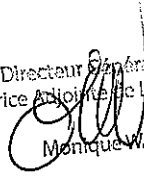
En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJ de Dunkerque.

FAIT A LILLE LE 28 MARS 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELIN